



Berne, 01.02.2023

Délimitation des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale

Rapport du Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche



Contenu

1	Contexte, bases juridiques et modèle de pilotage	3
1.1	Contexte et mandat	3
1.2	Bases juridiques	3
1.3	Modèle de pilotage régissant la délimitation des zones d'application	4
1.3.1	Délimitation du périmètre de base	4
1.3.2	Indicateurs de développement régional.....	4
1.3.3	Définition des zones d'application	5
2	Procédure de mise à jour des zones d'application 2022	5
2.1	Mandat.....	5
2.2	Projet d'ordonnance du DEFR sur le périmètre.....	5
2.3	Résumé des résultats de la procédure de consultation des cantons	6
2.4	Prise en compte des préoccupations des cantons et mise en œuvre de l'ordonnance révisée	6
2.5	Modification des zones d'application à compter de 2023	7
2.6	Adoption et entrée en vigueur	8
3	Zones d'application depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la politique régionale	8
3.1	Évolution des zones d'application	8
3.1.1	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 30 juin 2016.....	8
3.1.2	Du 1 ^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2022.....	8
3.1.3	Depuis le 1 ^{er} janvier 2023	9
4	Statistiques des allègements fiscaux en application de la politique régionale	10
4.1	Évolution de l'octroi d'allègements fiscaux depuis l'introduction de la nouvelle politique régionale (1 ^{er} janvier 2008)	10
4.2	Allègements fiscaux octroyés depuis 2016	12
5	Résumé	12
6	Annexe : Allègements fiscaux octroyés entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2021	14
7	Documents cités	15
8	Glossaire	15

Figure 1 :	Indicateur de faiblesse structurelle : les sous-indicateurs et leur pondération	5
Figure 2 :	Modification des zones d'application, par canton, à compter de 2023	7
Figure 3 :	Carte des zones d'application entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2016	8
Figure 4 :	Carte des zones d'application, période du 1 ^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2022	9
Figure 5 :	Carte des zones d'application à compter du 1 ^{er} janvier 2023.....	10
Figure 6 :	Évolution du nombre d'allègements fiscaux actifs octroyés depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle politique régionale (1 ^{er} janvier 2008)	11
Figure 7 :	Allègements fiscaux octroyés, ventilés par canton pour la période 2017–2021	12

1 Contexte, bases juridiques et modèle de pilotage

1.1 Contexte et mandat

Pour renforcer la compétitivité de certaines régions, atténuer les disparités régionales et favoriser la création et la sauvegarde d'emplois dans les régions structurellement faibles, la Confédération peut, en vertu de la Constitution et de la loi fédérale sur la politique régionale, octroyer des allègements sur l'impôt fédéral direct. Les projets d'entreprises industrielles sont les premiers concernés par ces allègements.

La délimitation des zones dans lesquelles les entreprises peuvent bénéficier d'allègements fiscaux incombe au Conseil fédéral, lequel délègue cette tâche au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), chargé de la mise en œuvre de l'ordonnance. En vertu de l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale, le DEFR présente une fois par législature au Conseil fédéral un rapport sur la délimitation des zones d'application. Le DEFR a établi ce rapport pour la première fois en 2011¹. Le modèle de pilotage et les zones d'application ont été vérifiés et adaptés dans le cadre des travaux préparatoires du programme pluriannuel 2016–2023 concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale, et les ordonnances révisées sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Avec la présente publication, le DEFR remplit son obligation d'établir un rapport pour la législature 2020–2023.

1.2 Bases juridiques

Sur la base de l'art. 103² de la Constitution, la Confédération « peut [...] accorder des allègements pour l'impôt fédéral direct » en vertu de l'art. 12, al. 1, de la loi sur la politique régionale (LPR, RS 901.0, réf. 1). Les allègements fiscaux sont réservés aux entreprises nouvellement créées, à ceci près qu'une modification importante de l'activité peut être assimilée à une fondation (art. 23, al. 3 LHID³). Les dispositions et les zones d'application sont définies dans trois ordonnances :

- [ordonnance](#) du 3 juin 2016 concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (RS 901.022, ci-après : ordonnance du CF, réf. 2),
- [ordonnance](#) du DEFR du 10 octobre 2022 concernant la détermination des communes appartenant aux zones d'application en matière d'allègements fiscaux (RS 901.022.1, ci-après ordonnance du DEFR sur le périmètre, réf. 3),
- [ordonnance](#) du DEFR du 3 juin 2016 concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (RS 901.022.2, ci-après ordonnance d'application du DEFR, réf. 4).

Selon l'art. 12, al. 3, LPR, « le Conseil fédéral, après consultation des cantons, définit les zones dans lesquelles les entreprises peuvent bénéficier d'allègements fiscaux ». L'ordonnance du CF délègue au DEFR la compétence de définir les zones d'application. Aux termes de son art. 3, al. 3, le DEFR définit « les communes appartenant aux zones d'application après avoir entendu les cantons ». Les principes devant régir la définition des zones d'application sont arrêtés à l'art. 3, al. 1 et 2 de l'ordonnance du CF. Les communes incluses dans les zones d'application sont précisées dans l'ordonnance du DEFR sur le périmètre.

L'art. 5, al. 1, de l'ordonnance du CF charge le DEFR de présenter « une fois par législature un rapport au Conseil fédéral sur la délimitation des zones d'application ». Aux termes de l'al. 2, le DEFR « actualise la liste des communes appartenant aux zones d'application une fois par législature », en coordination avec la présentation du rapport. Conformément à l'al. 3, il réexamine toutes les deux législatures le modèle de pilotage servant de base à la délimitation des zones d'application, soit aussi

¹ Le rapport du DEFR intitulé « Allègements fiscaux en application de la loi fédérale sur la politique régionale : la délimitation des zones d'application » de décembre 2011 est disponible dans la rubrique Allègements fiscaux du site Internet du SECO : www.seco.admin.ch > Promotion économique > Politique PME > Allègements fiscaux en application de la politique régionale > Rapports > « Allègements fiscaux en application de la politique régionale : la délimitation des zones d'application ».

² Art. 103 Cst. Politique structurelle « La Confédération peut soutenir les régions économiquement menacées et promouvoir des branches économiques et des professions si les mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger d'elles ne suffisent pas à assurer leur existence. Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique ».

³ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14).

bien « *les critères déterminant les communes éligibles* », que « *les critères visant à intégrer une commune dans les zones d'application, et la pondération de ces critères* ». Le DEFR a préparé une mise à jour des zones d'application en 2021, en guise de base pour le présent rapport (cf. point 2, ci-après). Il réexaminera le modèle de pilotage en collaboration avec les cantons durant la législature 2024–2027 et actualisera les zones d'application en conséquence.

1.3 Modèle de pilotage régissant la délimitation des zones d'application

Le document qui a servi de base à la délimitation des zones d'application selon l'art. 3 al. 1 et 2 de l'ordonnance du CF est l'étude de Credit Suisse Economics & Research (ci-après CS) « Examen des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la NPR » de juillet 2014 (ci-après étude de CS de 2014, réf. 5). Cette étude définit aussi bien le périmètre de base avec toutes les communes éligibles que l'indicateur de faiblesse structurelle, sur la base des définitions figurant dans le Projet de territoire Suisse et après enquête auprès des cantons. Un groupe de travail réunissant des représentants des cantons a accompagné l'élaboration du modèle de pilotage.

1.3.1 Délimitation du périmètre de base

La première étape consiste à définir les communes susceptibles d'être intégrées à une zone d'application. Cette sélection, qui correspond au périmètre de base, prend en considération la politique d'organisation du territoire de la Confédération et des cantons, ainsi que le principe inscrit dans la LPR (cf. art. 2, let. c.) selon lequel les centres régionaux sont le moteur du développement. Le périmètre de base défini à l'art. 3, al. 1, let. a, de l'ordonnance du CF comprend dès lors les catégories de zones suivantes :

- centres urbains moyens et leurs espaces suburbains ;
- petits centres urbains et leurs espaces suburbains ;
- centres ruraux ;
- autres centres de l'espace rural.

Les centres métropolitains et les grands centres urbains ainsi que les régions non prioritaires en termes de développement au sens de la politique du développement territorial sont exclus des zones d'application.

L'attribution des centres et de leurs communes suburbaines aux catégories de zones précitées se fonde sur la classification établie par l'Office fédéral du développement territorial (ARE). Sur la base de cette catégorisation, la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP) a mené une enquête auprès des cantons en 2012 en vue d'adapter le périmètre de base aux plans directeurs cantonaux et aux priorités géographiques établies par les cantons.

1.3.2 Indicateurs de développement régional

Une fois défini le périmètre de base vient le moment de déterminer les communes à intégrer dans les zones d'application. Selon l'art. 3, al. 1, let. b, de l'ordonnance du CF, les zones d'application comprennent les régions et les communes qui appartiennent « *aux régions structurellement faibles de Suisse en termes de chômage, de revenu, d'économie et de population* ».

La détermination des communes structurellement faibles se fait sur la base de l'indicateur décrit dans l'étude de 2014 de CS (cf. chap. 5, page 17). La faiblesse structurelle est mesurée à l'aide de dix sous-indicateurs des domaines évolution démographique et développement économique, revenus ainsi que chômage (cf. fig. 1, ci-après). Les régions et les centres sont ainsi classés par ordre décroissant en fonction de leur degré de faiblesse structurelle.

Figure 1 : Indicateur de faiblesse structurelle : les sous-indicateurs et leur pondération

	Variabiles	Période d'observation périmètre 2016	Période d'observation périmètre 2021	Influence sur la faiblesse structurelle	Pondération	Source
Évolution démographique	Évolution démographique	2002-2012	2010-2019	négatif	5%	OFS
	Évolution du rapport de dépendance des personnes âgées	2000-2012	2010-2019	positif	5%	OFS
	Taux de migration	2002-2012	2010-2019	négatif	10%	OFS
Développement économique	Évolution de l'emploi	1998-2008	2011-2018	négatif	20%	OFS
	Valeur ajoutée par employé	2011	2018	négatif	10%	Credit Suisse
	Taux de création d'entreprises	2002-2011	2013-2018	négatif	5%	OFS
	Nombre d'employés par habitant	2011	2018	négatif	15%	OFS
Revenu	Revenu net par habitant (moyenne)	2009/2010	2016/2017	négatif	15%	AFC
	Évolution du revenu net	2000/2001-2009/2010	2009/2010 - 2016/2017	négatif	10%	AFC
Chômage	Taux de chômage (moyenne)	2000-2013	2013-2020	positif	5%	SECO

Source: Credit Suisse

Source : Credit Suisse Economics & Research, 2021

1.3.3 Définition des zones d'application

La troisième et dernière étape est la mise en œuvre de l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du CF. Celui-ci prévoit que les zones d'application ne peuvent pas, ensemble, représenter plus de 10 % de la population suisse. Sur la base du classement défini sous 1.3.2, on obtient les zones d'application, qui regroupent les régions et les centres les plus faibles structurellement et qui, ensemble, représentent au plus 10 % de la population suisse.

2 Procédure de mise à jour des zones d'application 2022

2.1 Mandat

En vertu de l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du CF, « *le DEFR actualise la liste des communes appartenant aux zones d'application une fois par législature* ». Le DEFR/SECO a en conséquence chargé CS au printemps 2021 de mettre à jour les zones d'application dans le cadre du modèle de pilotage en vigueur. Le mandat a pour but d'assurer la prise en compte des changements observés dans les structures communales et des données économiques mises à jour dans l'examen des zones bénéficiaires. Les modifications qui en ont résulté dans le périmètre de base et dans les zones d'application sont présentées dans l'étude « *Mise à jour des zones d'application éligibles au titre des allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale* » de novembre 2021 (ci-après étude de CS mise à jour, réf. 6⁴).

2.2 Projet d'ordonnance du DEFR sur le périmètre

Sur la base de la version mise à jour de l'étude de CS, le DEFR/SECO a élaboré en février 2022 un projet d'ordonnance du DEFR sur le périmètre (projet mis en consultation) prévoyant un total de 98 centres régionaux (contre 93 en 2016–2022) et incluant des communes de 19 cantons (chiffre inchangé) parmi les zones éligibles au titre des allègements fiscaux. Comme en 2016–2022, les centres régionaux des cantons de Bâle-Ville et de Genève ont été exclus du périmètre de base, et ceux situés dans les cantons de Schwyz, d'Obwald, de Nidwald et de Zoug l'ont été des zones d'application sur la base de l'analyse de faiblesse structurelle. La mise à jour des données a également conduit à l'exclusion des centres régionaux du canton d'Uri. Autre nouveauté, le canton de Schaffhouse voit cinq de ses communes inscrites dans les zones d'application. Elle a par ailleurs entraîné des changements dans la plupart des cantons déjà rattachés aux zones d'application : dans six d'entre eux (AR, BE, FR, GR, SG et TG), certains centres ou communes ont été exclus des zones d'application ; dans six autres (AG, JU, TI, VD, VS et ZH), des zones y ont été ajoutées et dans trois

⁴ Le rapport de Credit Suisse Economics & Research « *Mise à jour des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale* » de novembre 2021 (en allemand, résumé en français) est disponible sur le site du SECO à l'adresse www.seco.admin.ch > Promotion économique > Politique PME > Allègements fiscaux en application de la politique régionale > Rapports > « *Mise à jour des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale* ».

autres cantons (AI, BE et SO), la mise à jour a entraîné des transferts au sein d'un même canton. Seuls trois cantons (BS, LU et NE) n'ont enregistré aucun changement.

2.3 Résumé des résultats de la procédure de consultation des cantons

Ainsi que le prévoit l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance du CF, le projet d'ordonnance du DEFR sur le périmètre a fait l'objet d'une consultation des cantons, qui a eu lieu entre le 3 février et le 1^{er} avril 2022. Les cantons ont été invités à examiner la liste des communes incluses dans les zones d'application conformément au projet d'ordonnance du DEFR sur le périmètre. Ils avaient également la possibilité de réintégrer des communes qu'ils avaient par le passé exclues du périmètre de base sur leur propre demande, ou d'en exclure d'autres. Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a reçu en tout 26 prises de position.

La révision de l'ordonnance du DEFR sur le périmètre a été approuvée par la majorité des cantons. Seize participants (AG, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SH, SO, SZ, TI, VD, VS et ZH) sur les 26 au total ont approuvé telle quelle la liste des zones d'application mise à jour. Six participants ont rejeté le projet (AR, BE, SG, TG et UR) ou ont exprimé des critiques à son égard (FR). Quatre cantons (AI, NW, OW et ZG), qui ne font pas partie des zones d'application, ont renoncé à prendre position et 6 autres (AG, AR, BE, SG, TG et UR) ont soumis des propositions d'amendement. Ces propositions concernaient la prise en compte de fusions de communes (AG), la ré-inclusion dans le périmètre de base de communes qui en avaient été exclues sur demande de leur canton (BE), le maintien dans les zones d'application de communes qui y étaient incluses jusque-là (AR, SG, TG et UR), ainsi que le report de la mise à jour ou du moins de l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée (BE, SG et TG). Neuf cantons ont exprimé des réserves concernant le modèle de pilotage (AR, FR, GR, JU et UR), ont affirmé leur souhait d'être étroitement associés aux travaux touchant à son examen au cours de la législature 2024–2027 (SH, VD et VS) ou ont remis en question de façon générale la focalisation de l'instrument sur les entreprises industrielles et les entreprises de services proches de la production (SZ).

2.4 Prise en compte des préoccupations des cantons et mise en œuvre de l'ordonnance révisée

Le DEFR/SECO a examiné les demandes des cantons dans le cadre de la consultation selon les principes inscrits dans l'ordonnance du CF et le modèle de pilotage en vigueur, et en a tenu compte dans la mesure du possible. Fondée sur l'indicateur de faiblesse structurelle, la sélection des zones est purement mathématique. Les décisions sont possibles uniquement au niveau de la définition, à savoir de la question de l'appartenance d'une commune suburbaine à un centre. À cet égard, le SECO a chaque fois évalué et tranché en faveur du résultat le plus avantageux pour le canton concerné. Les fusions intercommunales ont été prises en compte jusqu'au 1^{er} janvier 2022⁵, ce qui n'a pas eu de conséquences sur les zones d'application.

Avec les adaptations effectuées, il a été possible de tenir compte intégralement des demandes relatives au périmètre de base et aux zones d'application des cantons d'AG, BE et UR, et partiellement de celles du canton de SG. Il n'a en revanche pas été possible de répondre favorablement aux demandes des cantons d'AR et de TG. Celles-ci portaient sur le maintien dans les zones d'application des communes de Heiden (AR), Herisau (AR) et Waldstatt (AR), ainsi que d'Arbon (TG) et de Bischofszell (TG), communes dont la part de population, du fait de leur force structurelle par rapport aux autres centres régionaux, dépassait le plafond de 10 % de la population. De même, suite aux adaptations opérées à l'issue de la consultation, les communes qui se trouvaient jusque-là juste en dessous de la limite de 10 % – Glaris Nord (GL), L'Abbaye (VD) et Orbe (VD) – ainsi que le petit centre urbain de Wohlen (AG) ont été exclus du périmètre des zones d'application. À l'exception de Glaris Nord, ces centres régionaux et communes devaient être nouvellement inscrits dans les zones d'application selon le projet soumis à consultation.

⁵ L'étude CS mise à jour et le projet mis en consultation se basaient sur la liste des communes au 1^{er} janvier 2021.

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (plutôt qu'au 1^{er} août 2022) a permis de tenir compte pour partie des propositions concernant l'entrée en vigueur et l'ajournement de la mise à jour.

2.5 Modification des zones d'application à compter de 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les zones d'application regroupent un total de 100 centres régionaux (contre 93 en 2016–2022) répartis entre 20 cantons (contre 19 en 2016–2022). Le canton nouvellement inclus est celui de Schaffhouse. À l'exception des cantons de BS, LU et NE, tous les cantons inclus jusque-là dans les zones d'application ont connu des changements. Ces changements sont recensés dans la figure ci-après (cf. Figure 2), classés par canton.

Figure 2 : Modification des zones d'application, par canton, à compter de 2023

Cantons	Communes		
	Nouvellement incluses dans la zone d'application depuis le 1 ^{er} janvier 2023	Nouvellement excluses de la zone d'application depuis le 1 ^{er} janvier 2023 (précédemment incluses)	Évolution (nombre de communes)
AG	Klingnau, Zurzach		+ 2
AI	Oberegg	Schwende	–
AR		Heiden, Herisau, Waldstatt	- 3
BE	Hasle bei Burgdorf, Langnau im Emmental, Rüeegsau	Herzogenbuchsee, Lengnau, Münsingen, Saint-Imier	- 1
FR		Düdingen	- 1
GL		Glaris Nord	- 1
GR	Scuol, Thusis	Brusio, Davos, Roveredo	- 1
JU	Les Bois, Saignelégier		+ 2
SG		Bütschwil-Ganterschwil, Kirchberg, Oberbüren, Oberuzwil, Steinach, Thal, Tübach	- 7
SH	Hallau, Oberhallau, Siblingen, Trasadingen, Wilchingen		+ 5
SO	Breitenbach	Granges	–
TG		Arbon, Bischofszell, Horn, Roggwil	- 4
TI	Bellinzone ⁶ , Cadenazzo, Lumino		+ 3
UR		Andermatt, Flüelen	- 2
VD	Cossonay, Echallens, Penthelaz		+ 3
VS	Ardon, Conthey, Dorénaz, Fully, Martigny, Martigny-Combe, Riddes, Saint-Léonard, Saxon, Sion, Vernayaz, Vétroz, Vouvry		+ 13
ZH	Bachenbülach		+ 1

⁶ Les communes de Giubiasco et de Gudo, incluses dans les zones d'application 2016–2022, appartiennent à la commune de Bellinzone depuis 2017.

2.6 Adoption et entrée en vigueur

Le chef du DEFR a adopté l'ordonnance révisée le 10 octobre 2022⁷ et l'a mise en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les allègements fiscaux accordés en vertu de l'ancien droit sont applicables jusqu'à leur expiration et peuvent être modifiés selon les règles de l'ancien droit qui étaient applicables le jour de la décision. En revanche, les changements portant sur le lieu du projet sont appréciés sur la base des zones d'application en vigueur le jour du déménagement prévu.

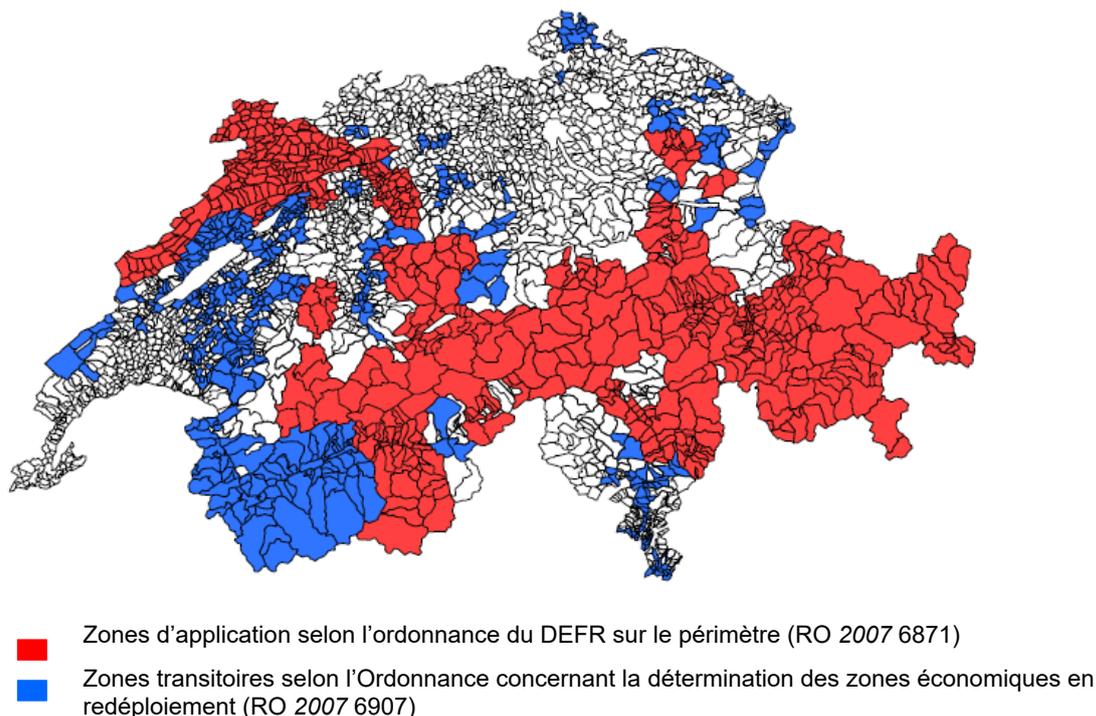
3 Zones d'application depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la politique régionale

3.1 Évolution des zones d'application

3.1.1 Du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2016

Avec l'entrée en vigueur de la politique régionale, le 1^{er} janvier 2008, la délimitation des zones d'application s'est concentrée sur les régions structurellement les plus faibles (soit 10,1 % de la population suisse, contre 27 % avant fin 2007). Les zones nouvellement exclues bénéficiaient d'un délai transitoire courant de 2008 à 2010, période durant laquelle elles pouvaient obtenir des allègements fiscaux à hauteur de 50 % maximum, pour une durée maximale de 10 ans (cf. Figure 3 ci-après).

Figure 3 : Carte des zones d'application entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2016



3.1.2 Du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2022

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée, le 1^{er} juillet 2016, les zones d'application tiennent compte non plus seulement de la faiblesse structurelle, mais également des politiques fédérale et cantonales de développement du territoire. Elles se concentrent sur les centres régionaux, propres à la création d'emploi, de régions structurellement faibles, avec toujours une part de population de 10 %.

⁷ Communiqué de presse disponible sous : www.seco.admin.ch > Promotion économique > Politique PME > Allègements fiscaux en application de la politique régionale > Communiqués de presse > Actualisation des zones d'application en matière d'allègements fiscaux.

Figure 5 : Carte des zones d'application à compter du 1er janvier 2023

- ★ Centres urbains moyens avec des communes suburbaines
- ▲ Centres urbains petits avec des communes suburbaines
- Centres ruraux
- Autres centres de l'espace rural



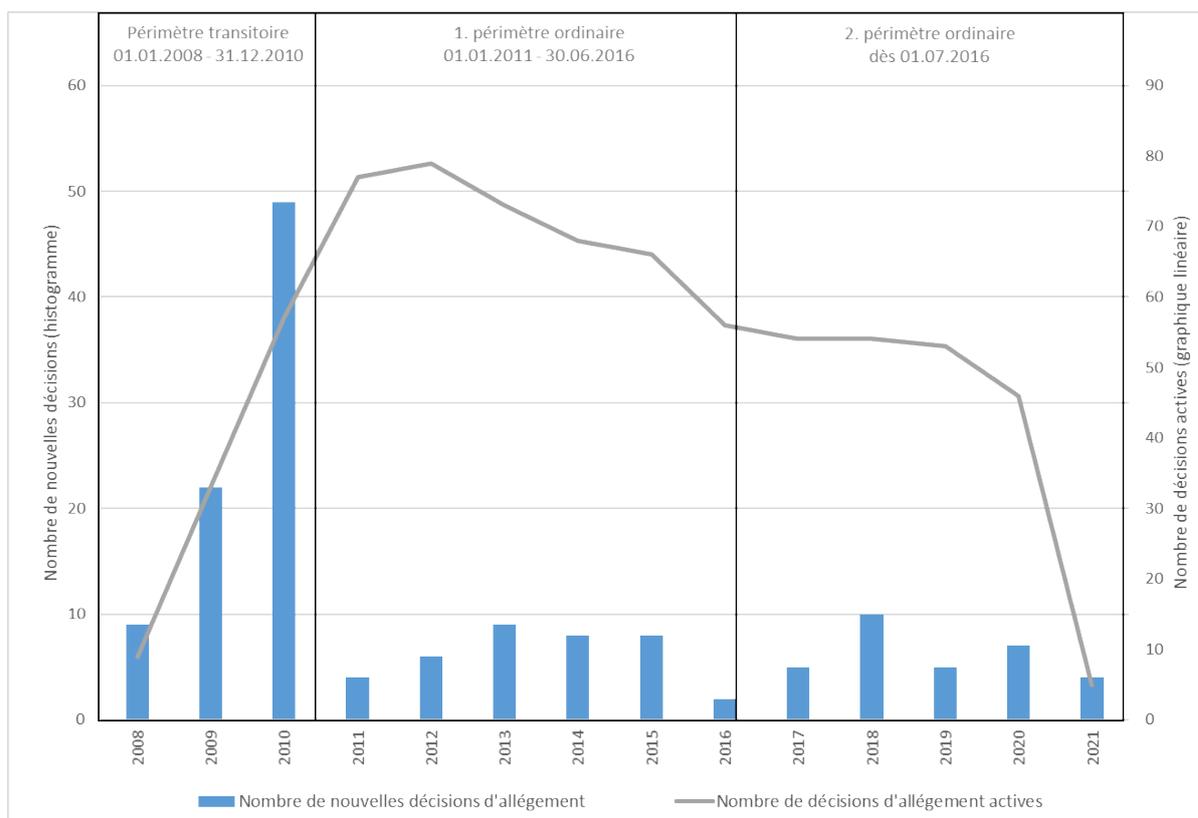
4 Statistiques des allègements fiscaux en application de la politique régionale

4.1 Évolution de l'octroi d'allègements fiscaux depuis l'introduction de la nouvelle politique régionale (1^{er} janvier 2008)

La statistique annuelle relative aux allègements fiscaux accordés en application de la politique régionale est consultable sur le site internet du SECO⁸. Les auteurs du présent rapport se bornent à examiner l'évolution du nombre d'allègements fiscaux actifs octroyés depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle politique régionale (cf. Figure 6). L'analyse porte uniquement sur les décisions communiquées après le 1^{er} janvier 2008, car tous les allègements octroyés sous la lex Bonny (soit jusqu'au 31.12.2007) sont arrivés à échéance et ne sont par conséquent plus actifs.

⁸ La statistique annuelle relative aux allègements fiscaux est disponible sur la page dédiée du site internet du SECO : www.seco.admin.ch > Promotion économique > Politique PME > Allègements fiscaux en application de la politique régionale > Informations complémentaires.

Figure 6 : Évolution du nombre d'allégements fiscaux actifs octroyés depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle politique régionale (1er janvier 2008)



Source : SECO, figure originale établie sur la base de la statistique annuelle des allégements fiscaux

Le nombre des nouveaux allégements fiscaux octroyés, de six par année en moyenne, est resté stable entre 2011 et 2021. Seules deux décisions ont été prises en 2016, ce qui s'explique principalement par la modification du périmètre intervenue le 1^{er} juillet 2016 et l'adaptation de la stratégie de promotion économique qu'elle a nécessité de la part des cantons. Ces chiffres sont à placer en regard des 80 nouvelles décisions au total prises entre 2008 et 2010, dont 60 concernaient des zones transitoires (cf. point 3.1.1, plus haut). De nombreux cantons avaient alors en effet souhaité profiter, avant que n'arrive à échéance la réglementation transitoire, le 31 décembre 2010, de la possibilité d'octroyer des allégements fiscaux dans les régions précédemment régies par la lex Bonny.

Les maxima enregistrés durant la période de transition et en particulier en 2009/2010 ont été déterminants dans l'évolution du nombre d'allégements fiscaux actifs. C'est en 2012 que ce nombre a atteint son maximum, après que furent entrés en vigueur les allégements fiscaux octroyés durant la phase transitoire, avec 79 décisions actives. La décline a par la suite été constante, pour tomber à 46 décisions actives en 2020, puis à 5 en 2021. Ce recul marqué est lié à l'échéance des décisions rendues en 2009/2010.

La diminution du nombre d'allégements fiscaux depuis 2011 par rapport aux années 2008 à 2010 s'explique en grande partie par la réduction du nombre de zones d'application. D'autres facteurs, comme le développement de la pratique internationale en matière fiscale, le recul généralisé du nombre de domiciliations en Suisse ou encore la diminution de l'usage fait de l'instrument par les cantons y contribuent également. En utilisant l'instrument, les cantons tiennent notamment compte de ses répercussions sur les versements au titre de la péréquation financière et le réservent à certains cas spécifiques.

4.2 Allégements fiscaux octroyés depuis 2016

La révision, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016, a instauré les conditions légales nécessaires en vue d'une transparence accrue en matière d'allégements fiscaux. Outre les données agrégées, le SECO publie une fois par an, conformément à l'art. 18, let. b de l'ordonnance du CF « *pour chaque projet bénéficiant d'un allégement fiscal* :

1. le nom de l'entreprise,
2. le lieu de mise en œuvre du projet,
3. l'ordre de grandeur du nombre d'emplois que le projet doit créer ou réorienter. »

La publication des données d'entreprises individuelles vaut pour les décisions prises après l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée (1.07.2016)⁹. Aucun allégement fiscal selon l'ordonnance révisée n'ayant été octroyé en 2016, c'est en 2018 qu'ont été publiées pour la première fois, avec les données agrégées, des données d'entreprises individuelles concernant les décisions rendues à savoir celles de 2017. Ces données supplémentaires permettent de ventiler les allégements fiscaux octroyés par canton (cf. Figure 7, ci-après). Les noms des entreprises bénéficiaires et toutes les autres informations publiées figurent dans l'annexe.

Figure 7 : Allégements fiscaux octroyés, ventilés par canton pour la période 2017–2021

Canton	2017	2018	2019	2020	2021
AR		1			
BE		3		1	
FR				1	2
GL		1			
GR	1				
JU		1			
NE			1		
SG	3	2	1	3	1
SO					1
TG		1	1		
UR	1				
VD		1	2		
VS				2	
Total	5	10	5	7	4

Source : statistique annuelle sur les allégements fiscaux, SECO

5 Résumé

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les zones d'application comprennent les centres régionaux structurellement les plus faibles, et un maximum de 10 % de la population. Elles se concentrent par ailleurs depuis cette date sur les centres régionaux propres à la création d'emplois. Le nombre de demandes est modeste et dépend également d'autres facteurs, comme l'évolution de la pratique en matière de fiscalité internationale ou l'utilisation de l'instrument par les cantons. Ces derniers tiennent notamment compte des répercussions de ce dernier sur les versements au titre de la péréquation financière et le réservent à certains cas spécifiques.

Pour délimiter les zones d'application, le DEFR utilise un modèle de pilotage exclusivement fondé sur les données (cf. chap. 1.3). Cette manière de faire permet de définir les zones d'application selon une méthode consistante et en conformité avec les critères définis dans l'ordonnance du CF. Les zones d'application restent valables pour la durée d'une législature. Les données sont mises à jour une fois par législature. Chaque deuxième législature, cette actualisation est précédée par le réexamen du modèle de pilotage, c'est-à-dire des critères de sélection des communes entrant en considération en

⁹ Cf. art. 22, al. 5, de l'ordonnance du CF : « *Le SECO ne publie pas les informations visées à l'art. 18, let. b, concernant les entreprises qui bénéficient d'allégements fiscaux accordés en vertu de l'ancien droit* ».

tant que zone d'application (périmètre de base), et des critères de mesure de la faiblesse structurelle et de leur pondération.

La mise à jour effectuée en 2021 a montré des modifications notables, qui ont rendu nécessaire la révision de l'ordonnance du DEFR sur le périmètre, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Le DEFR réexaminera le modèle de pilotage en collaboration avec la CDEP et les cantons intéressés durant la législature 2024–2027 et actualisera les zones d'application en conséquence. La mise à jour régulière des données et la vérification du modèle de pilotage permettent de tenir compte des changements structurels.

6 Annexe : Allégements fiscaux octroyés entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2021

Nom de l'entreprise	Lieu de mise en œuvre	Canton	Nombre d'emplois (Ordre de grandeur du nombre d'emplois devant être créés ou réorientés par le projet)			
			1 – 10	11 – 50	51 – 250	> 250
ACG Inspection SA	Yverdon-les-Bains	VD			X	
ARC Manufacturing AG	Wattwil	SG		X		
Arcolor AG	Waldstatt	AR		X		
Bühler AG	Uzwil	SG		X		
Celluris SA	Monthey	VS		X		
Centre d'Impression Romand (CIR) SA	Monthey	VS		X		
Forster Swiss Home AG	Arbon	TG				X
Heberlein AG	Wattwil	SG		X		
Heiniger AG	Herzogenbuchsee	BE		X		
Hoffmann Neopac AG	Oberdiessbach	BE		X		
HSH Handling Systems AG	Herzogenbuchsee	BE	X			
Immomig SA	Guin	FR		X		
Imprimere AG	Schattdorf	UR		X		
Incyte Biosciences Technical Operations Sàrl	Yverdon-les-Bains	VD			X	
Innovative Sensor Technology IST AG	Ebnat-Kappel	SG		X		
Integra LifeSciences Switzerland Sàrl	Le Locle	NE			X	
Kromatix SA	Romont	FR			X	
Kunststoff Schwanden AG	Schwanden	GL				X
Li & Co AG	Müstair	GR		X		
Maritime Aerospace AG	Thal	SG		X		
Mineralwasser Mels AG	Mels	SG	X			
Novodent SA	Yverdon-les-Bains	VD		X		
Optrel AG	Wattwil	SG		X		
optrel sports ag	Wattwil	SG		X		
optrel tec AG	Wattwil	SG			X	
Pomtava SA	Reconvilier	BE	X			
ProcymedX SA	Romont	FR			X	
Protaccine Biotec Sàrl	Courroux	JU			X	
Saurer Intelligent Technology AG	Arbon	TG			X	
smarterion AG und Stepan Engineering GmbH	Mels	SG		X		
Thommen Medical AG	Granges	SO		X		

Source : statistique annuelle sur les allégements fiscaux, SECO

7 Documents cités

Réf. 1	Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (LPR ; RS 901.0)
Réf. 2	Ordonnance du 3 juin 2016 concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (RS 901.022)
Réf. 3	Ordonnance du DEFR du 10 octobre 2022 concernant la détermination des communes appartenant aux zones d'application en matière d'allègements fiscaux (RS 901.022.1)
Réf. 4	Ordonnance du DEFR du 3 juin 2016 concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (RS 901.022.2)
Réf. 5	Examen des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la NPR, Credit Suisse Economics & Research. Publié en décembre 2014 sous : www.seco.admin.ch > Promotion économique > Politique PME > Allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale > Rapports > Étude prospective « <i>Examen des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la NPR</i> ».
Réf. 6	Mise à jour des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale, Credit Suisse Economics & Research. Publié en février 2022 sur le site Internet du SECO, sous allègements fiscaux : www.seco.admin.ch > Promotion économique > Politique PME > Allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale > Rapports > « <i>Mise à jour des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale</i> » (en allemand, résumé en français).

8 Glossaire

Abréviation	Signification
ARE	Office fédéral du développement territorial
LPR	Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0)
Ordonnance du CF	Ordonnance du 3 juin 2016 concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (RS 901.022)
Étude CS de 2014	« <i>Examen des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la NPR</i> » de juillet 2014
Étude CS mise à jour	« <i>Mise à jour des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la NPR</i> » de novembre 2021
UE	Union européenne
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
CDEP	Conférence cantonale des directeurs de l'économie publique
DEFR	Département de l'économie, de la formation et de la recherche
Ordonnance du DEFR sur le périmètre	Ordonnance du DEFR du 10 octobre 2022 concernant la détermination des communes appartenant aux zones d'application en matière d'allègements fiscaux (RS 901.022.1)
Ordonnance d'application du DEFR	Ordonnance du DEFR du 3 juin 2016 concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (RS 901.022.2)